

**Message
relatif au financement, en 1993 et 1994, des contributions
aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne
et de la région préalpine des collines**

du 13 mai 1992

Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

Nous soumettons à votre approbation un message à l'appui d'un projet d'arrêté fédéral simple concernant le financement des contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

13 mai 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Condensé

Les contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines (ci-après: CDB) ont été introduites en 1959, pour compenser les coûts de production du lait plus élevés dans ces régions. Elles constituent, par l'importance globale de leur montant, les principaux paiements compensatoires au profit des régions défavorisées. En 1991, 45 599 exploitations ont bénéficié de 263,8 millions de francs pour un total de 516 168 unités de gros bétail (UGB).

Dans le cadre de la nouvelle politique agricole (prix et revenus en particulier), il s'agit maintenant de généraliser les paiements directs compensatoires en montagne également, tout en réduisant les contributions liées à la production, l'objectif étant de diminuer la production intensive. En effet, les CDB, bien que dépendant de la surface, incitent l'agriculteur à produire davantage; elles devront donc être intégrées dans les paiements directs compensatoires dès l'échéance du crédit-cadre de 1995 à 1996 au plus tard. C'est pourquoi il ne serait pas opportun de les augmenter aujourd'hui.

Pour 1993 et 1994, on propose un plafond de dépenses fixé à 565 millions de francs, soit de 15 millions de plus que le précédent. Cette augmentation est la conséquence de la suppression, en 1992, des contributions à l'exploitation et de leur intégration dans les CDB; elle tend uniquement à maintenir les montants alloués actuellement par UGB.

Message

1 Partie générale

11 Introduction

En vertu de l'article 1^{bis}, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines (RS 916.313), l'Assemblée fédérale fixe tous les deux ans, par arrêté fédéral simple, le montant nécessaire à la couverture de cette contribution. L'arrêté du 4 mars 1991 (FF 1991 I 1319) qui prévoit, pour 1991 et 1992, un montant maximum de 550 millions de francs, arrive à échéance à la fin de l'année.

Après les modifications du 4 octobre 1991 des lois fédérales

- sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (FF 1991 III 1546; art. 20, 2^e al., et 34, 2^e al., première demi-phrase),
- instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines (art. 1^{bis}, 2^e al.) et
- instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles (RS 910.2; art. 7, 1^{er} al.),

les projets fixant l'enveloppe financière pour les trois types de contributions devront être traités ensemble afin de simplifier le travail du Parlement et de l'administration. En raison des crédits utilisés actuellement (contributions à l'exploitation agricole du sol), un projet commun ne sera pas possible avant 1995.

C'est pourquoi, pour 1993 et 1994, un arrêté de deux ans est encore une fois nécessaire. L'enveloppe proposée pour les deux années est de 565 millions de francs, soit supérieure de 15 millions à la précédente.

Grâce à cette augmentation, les contributions fixées en 1992 sur la base d'un montant de 282,5 millions de francs (50% de 535 mio. de fr. = 267,5 mio. de fr. plus 15 mio. de fr. servant à compenser en 1992 la suppression des contributions à l'exploitation = 282,5 mio. de fr.) pourront être maintenues au même niveau en 1993 et 1994.

12 Situation de l'agriculture de montagne

L'*annexe 1* donne un aperçu de l'évolution des revenus dans les exploitations de plaine et de montagne. Pour apprécier le revenu global, on prend la rémunération de la prestation familiale (au total 418 à 435 journées de travail) et on y ajoute les intérêts du capital. Ces dernières années, le revenu a pu suivre l'évolution générale des revenus, aussi bien dans les régions de plaine et de collines que dans celles de montagne. Depuis 1980, la hausse du revenu agricole des exploitants-témoins a été de 42 pour cent en plaine et de 61 pour cent en montagne; celle du revenu global était de 42 et 60 pour cent.

L'augmentation plus forte en montagne (chiffres relatifs) a eu pour effet une diminution des différences de revenus entre la plaine et la montagne: par rapport à la moyenne des années 1979 à 1981 qui était de 66,8 pour cent, le revenu global

en montagne a passé à 75 pour cent (1990: 72 634 fr.), augmentation due en partie aux revenus accessoires plus élevés dans cette région. Pour 1991, on s'attend dans les exploitations-témoins à un revenu global de 100 000 francs (correspondant à peu près à la moyenne des années 1989/1990). Quant aux exploitations de montagne, elles devraient voir leur revenu passer à 75 000 francs, en hausse de 3000 francs (4%) par rapport aux deux années précédentes.

Par le passé, il restait à l'agriculteur de montagne, après déduction de ses frais de consommation, un montant de 23 000 à 25 000 francs pour se constituer un capital (épargne). Un tel montant s'explique par les dépenses modestes de nombre d'entre eux. La plus grande partie de cette épargne sert à financer les investissements dans l'exploitation et à constituer une certaine réserve financière pour les années où l'agriculteur n'exercera plus d'activité lucrative, en remplacement du deuxième et troisième pilier de notre système de prévoyance sociale. Les investissements réalisés ces dernières années ont été financés, dans une proportion à peu près égale, par du capital propre et du capital étranger.

La diminution de l'écart de revenu entre les paysans de montagne et ceux de plaine et de la zone des collines s'explique aussi par l'extension constante des paiements compensatoires. Il en résulte que l'exode rural en montagne n'a pas été plus important qu'en plaine.

13 Mesures d'encouragement

Comparée à l'agriculture de plaine, celle des autres régions est défavorisée à plus d'un titre. Plusieurs facteurs renchérissent, en effet, la production: un climat rude, une brève période de végétation, un supplément de travail dû à la topographie et aux structures des exploitations et des coûts d'infrastructure plus élevés. C'est pourquoi la Confédération a pris des mesures de politique agricole qui tiennent compte de cette situation.

En accordant des contributions pour l'amélioration foncière et des crédits agricoles, on consolide les bases de production et l'infrastructure ainsi que les conditions de vie. Jusqu'à maintenant, en matière de politique des prix et des revenus, les prix payés aux producteurs étaient fixés, en principe, selon les conditions qui prévalent en plaine: celles-ci permettent à l'agriculteur de tirer son revenu essentiellement de la vente de ses produits. En raison des conditions plus difficiles et donc des coûts de production supérieurs en montagne, une telle pratique n'est pas satisfaisante. Des paiements compensatoires sont donc nécessaires pour les régions défavorisées.

14 Contributions de la Confédération en faveur de l'agriculture de montagne

Contributions aux frais des détenteurs de bétail: l'annexe 2 présente l'évolution des dépenses consacrées aux principales mesures. Il en ressort que la Confédération fait de grands efforts pour améliorer la situation financière des agriculteurs de montagne. Depuis 1980, les paiements compensatoires ont plus que doublé: pour 1991, cela fait plus d'un milliard de francs, en tout, dont 74,6 pour cent étaient

destinés à la montagne et à la zone préalpine des collines. Les CDB, mesure d'aide principale, s'élèvent à elles seules à 263,8 millions de francs.

Contributions à l'exploitation agricole du sol: introduites en 1980, elles comprennent les contributions à la surface pour terrains en pente et les contributions d'estivage. Le train de mesures des paiements compensatoires a pu ainsi être élargi. Leur adaptation a été régulière. En 1991, elles se sont élevées à 132,6 millions de francs. Pour 1992, on s'attend à une dépense de 144,5 millions de francs (+ 9%), due à l'augmentation des taux. Concernant l'enveloppe financière des années 1990 à 1994, le Parlement l'a fixée à 700 millions de francs (FF 1989 III 928).

Contributions à la culture des champs: elles comprennent les contributions à la production de céréales panifiables, celles à la surface pour les pommes de terre, ainsi que les suppléments aux primes de culture pour les céréales fourragères. Là aussi, la Confédération accorde des contributions ou des suppléments plus élevés pour les terrains en pente et dans les régions de montagne. Dans le cadre des nouvelles mesures destinées à orienter la production de céréales panifiables (exploitation extensive), les suppléments précités ont été supprimés fin 1991. Pour des raisons relevant de la politique des revenus, ils ont été remplacés par des contributions compensatoires découplées de la production. Afin de simplifier et d'harmoniser le système des contributions, il est prévu, à terme, de les intégrer dans les paiements directs compensatoires.

Contributions à l'écoulement du bétail: elles favorisent, entre autres, les campagnes d'élimination, les achats d'allégement et l'exportation. Leur augmentation a été importante. Les dépenses de la Confédération se sont élevées à 93,1 millions de francs en 1991 contre 49,3 millions en 1980.

Ces mesures revêtent une importance particulière pour l'agriculture de montagne, fortement axée sur la production animale.

Contributions aux détenteurs d'animaux: leur introduction remonte à 1988 (base légale: loi sur l'agriculture, art. 19). Contrairement aux CDB, qui ont pour objectif de compenser des coûts de production plus élevés, elles visent à améliorer la compétitivité des petites et moyennes exploitations et aussi, depuis le 1^{er} janvier 1991, à garantir un revenu suffisant à l'agriculteur (à partir de cette date, en effet, le cercle des ayants droit a été étendu aux exploitations familiales à plein temps). Les dépenses de la Confédération se sont élevées en 1991 à 250,3 millions de francs pour, au total, 60 782 exploitants (162 mio. de fr. de plus qu'en 1990). Pour leur part, les agriculteurs de montagne et des régions de collines ont touché 158,7 millions de francs (96,6 mio. de fr. de plus qu'en 1990).

Autres mesures: outre les paiements compensatoires énumérés à l'annexe 2, on mentionnera encore les mesures d'encouragement prises par la Confédération au bénéfice des régions défavorisées, telles que les contributions et crédits d'investissements affectés aux remaniements parcellaires, à la construction de routes, de chemins et de bâtiments agricoles, ainsi qu'à l'approvisionnement en eau et en électricité. (Montants pour 1991: crédits d'investissements: 114 mio. de fr.; contributions: 106,2 mio. de fr.). Ces mesures, destinées à améliorer les structures et à promouvoir l'élevage ainsi que l'économie régionale, sont d'une importance capitale pour les régions où les conditions de travail sont difficiles.

15 Importance des paiements directs pour l'agriculture de montagne

A l'annexe 3, nous présentons un choix de paiements directs et leur importance sur le revenu (les chiffres qui y sont mentionnés sont fondés sur les résultats obtenus par les exploitations-témoins de la Station fédérale de recherches d'économie d'entreprises et de génie rural). Ce qui en ressort n'est pas nouveau: aujourd'hui déjà, les paiements directs constituent une part essentielle du revenu (20 à 50% selon l'exploitation et la zone). Parmi ceux-ci, les CDB jouent un rôle prépondérant dans les zones de montagne de grande altitude (jusqu'à 25%).

Les petites et moyennes exploitations bénéficient des paiements directs presque autant que les grandes, parce que les CDB sont limitées à 15 UGB et que les contributions aux détenteurs d'animaux sont plafonnées à 2000 francs (1990). Le régime préférentiel exigé en faveur de ce type d'exploitation est donc respecté. Si l'agriculture de plaine ne connaît pas les CDB, certains exploitants y ont cependant droit par le fait que leurs domaines s'étendent sur plus d'une zone.

16 Calcul et évolution des CDB

Elles remontent à 1959 et ont pour objectif de compenser les désavantages dus aux conditions de production difficiles en montagne et dans la zone préalpine des collines. Elles visent aussi à améliorer le revenu des paysans de ces régions et à diminuer l'écart de revenu par rapport aux agriculteurs de plaine. L'annexe 4 donne un aperçu de l'évolution des paiements à partir de 1968.

Ont droit aux CDB les agriculteurs de montagne et de la zone préalpine des collines qui gèrent une exploitation pour leur propre compte et à leurs propres risques. L'unité de référence est représentée par l'UGB. Les espèces concernées sont: les bovins, les chevaux, les porcs d'élevage, les chèvres et les moutons.

Les CDB sont allouées pour les 15 premières UGB d'une exploitation, ce qui privilégie les petites et moyennes entreprises. Une telle limitation, qui atténue l'intérêt à produire toujours plus, désavantage, par contre, les entreprises exploitées à titre principal (environ 20 000), détenant 20 UGB ou plus: elles ne perçoivent des CDB que pour les 15 premières UGB. Selon une estimation, 220 000 UGB recensées dans ce type d'exploitation ne donnent pas droit aux CDB. Une telle limite empêche cependant la création d'unités plus grandes dans un but de rationalisation et ralentit l'évolution des structures. On court ainsi le risque de voir se maintenir des structures d'exploitation désuètes.

Les exploitations doivent disposer d'une base fourragère suffisante pour alimenter les UGB donnant droit aux CDB. Cette réglementation s'applique aussi aux agriculteurs ayant plus de 15 UGB. Lorsque l'entreprise n'a pas une base suffisante pour tout son cheptel, les contributions sont réduites en proportion. En 1991, les réductions dues au manque de base fourragère se sont élevées à 2,9 millions de francs (1990: 2,6 mio. de fr.). Pour être considérée comme suffisante, une base fourragère doit comprendre 40 à 90 ares de surface agricole utile par UGB, selon les zones (difficultés de production). Ces chiffres peuvent toutefois varier en fonction de la productivité du sol et de la durée d'un éventuel

estivage. Par ailleurs, on exige le respect des dispositions sur la protection des animaux.

Les contributions sont échelonnées selon les zones et les espèces d'animaux. Cette différenciation permet de tenir compte des conditions de production locales. Par zone et exploitation, la Confédération a versé en 1991 (moyenne):

zone préalpine des collines:	2 598 francs pour 12,4 UGB
zone I:	4 268 francs pour 11,7 UGB
zone II:	6 964 francs pour 11,7 UGB
zone III:	8 324 francs pour 9,8 UGB
zone IV:	10 191 francs pour 9,2 UGB.

Pour ce qui est des moutons et des chèvres, les contributions ont été relevées en 1987, cela afin d'encourager leur élevage. Ce relèvement a eu un effet positif, puisque les cheptels ovin et caprin ont légèrement augmenté. Depuis 1980, les agriculteurs dont le revenu ou la fortune franchit une certaine limite voient leurs contributions réduites ou même supprimées. Jusqu'à fin 1989, les déductions survenaient à partir d'un revenu imposable de 50 000 francs ou d'une fortune de 500 000 francs; lorsque revenu et fortune dépassaient la barre des 60 000 et 600 000 francs respectivement, aucune contribution n'était alors allouée. Le 1^{er} janvier 1990, vu le renchérissement de ces dernières années, le Conseil fédéral a adapté les limites de revenu en les portant à 60 000 et 80 000 francs. Afin d'harmoniser les CDB avec les contributions aux détenteurs d'animaux, il a, le 1^{er} janvier 1991, procédé à une deuxième adaptation: les limites de revenu sont passées à 80 000 et 100 000 francs; les limites de fortune à 700 000 et 800 000 francs. En 1990, le montant total des réductions s'est élevé à 2,9 millions de francs et, en 1991, à 1,1 million de francs.

17 Nouvelle orientation de la politique agricole

Dans le cadre de la nouvelle orientation de la politique agricole, en particulier de celle des prix et des revenus, il s'agit d'étendre aussi en montagne les paiements directs complémentaires (art. 31a LAgr) et en même temps de réduire les contributions liées à la production.

Les mesures traditionnelles d'encouragement telles que CDB, mesures visant à favoriser l'écoulement du bétail et contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé, sont liées à l'exploitation animale. Bien qu'elles soient liées à la surface, elles incitent l'agriculteur à exploiter ses terres de manière intensive (accroissement de la production). C'est pourquoi le système doit être modifié. Pour cela, les CDB et certaines mesures favorisant l'écoulement du bétail (contributions à l'élimination du bétail) seront intégrées dans les paiements directs compensatoires, dès l'échéance du plafond de dépenses de 1995 à 1996 au plus tard. Un projet dans ce sens sera soumis au Parlement en temps voulu. Cependant, il faudra garder un certain volume de production dans la région de montagne, sinon les agriculteurs ne pourront plus réaliser une part équitabile du revenu par la vente de leurs produits. Le nouveau système (il devra être plus simple que l'ancien), est moins facile à mettre en place que prévu; à ce sujet, une étude approfondie est en cours. Du fait que sa transformation, qui se veut neutre dans ses effets, implique une répartition différente de la manne fédérale, on peut

s'attendre à des résistances tant de la part des personnes concernées que des communes, des régions et des cantons. Réduire l'intérêt à produire n'est, toutefois, possible que par le biais d'un accroissement du revenu résultant d'une production plus extensive. A titre transitoire, la solution qui s'impose est la suivante: les contributions liées à la production et au nombre d'animaux ne sont pas modifiées (maintien des droits acquis); quant aux améliorations de revenu, elles passent par les paiements directs compensatoires. Pour les raisons mentionnées plus haut, la réduction et le remplacement de certaines mesures ne sont pas une tâche facile.

2 Partie spéciale

21 Justification de l'augmentation des dépenses allouées pour les CDB

Le dernier plafond de dépenses s'élevait à 550 millions de francs (1991: 267,5 mio. de fr.; 1992: 282,5 mio. de fr.). Il comprenait 15 millions destinés à couvrir l'intégration des contributions à l'exploitation dans le régime des CDB, ainsi que l'avait exigé la Délégation des finances des Chambres fédérales. Les contributions à l'exploitation étaient allouées depuis 1958. Y avaient droit les détenteurs de bétail qui participaient aux épreuves de productivité et aux cours organisés par le Service de vulgarisation. L'objectif était à l'origine l'amélioration de l'élevage et de l'exploitation animale dans les régions de montagne. Comme il a été atteint, il n'y avait plus de raison de maintenir ces contributions, d'où leur suppression au 1^{er} janvier 1992.

Pour 1991, il était prévu un crédit de 267,5 millions de francs, soit la moitié des 535 millions de francs mis à disposition. Au début de 1992, il a été ajouté 15 millions de francs aux CDB pour compenser la suppression des contributions à l'exploitation, ce qui a porté le crédit annuel à 282,5 millions de francs. Les montants alloués par UGB à partir de 1992 ont été fixés sur la base de cette somme et relevés en proportion pour les zones de montagne I à IV (modification de l'ordonnance du 27 janv. 1992). Dans ces conditions, si nous voulons maintenir les contributions au même niveau pendant les années 1993 et 1994, il est nécessaire de prévoir une enveloppe financière de 565 millions de francs.

Les CDB et les contributions à l'exploitation agricole du sol, qui ont connu un fort accroissement au cours des dernières années, ont donné satisfaction: les revenus des agriculteurs de montagne et des régions de collines ont suivi l'évolution générale des salaires et l'écart qui les séparait de ceux des agriculteurs de plaine a diminué. Cependant, l'absence de solutions de rechange et la saturation des marchés dans le secteur principal de la production animale (effondrement des prix du bétail de boucherie), auxquelles il faut ajouter des coûts de production plus élevés, ont une influence négative sur le rendement, ce qui ne manque pas de créer des difficultés financières pour les exploitations de montagne.

Pour des raisons tenant à l'économie générale (tourisme, peuplement des régions isolées, etc.), nous avons besoin de maintenir l'agriculture de montagne. Plus que jamais, les paiements compensatoires y auront donc leur place; car, non seulement les prix des produits et les contributions destinées à soutenir l'écoulement du

bétail ne pourront plus guère être relevés, mais ils devront peut-être même être révisés à la baisse, compte tenu de l'issue des négociations du GATT (cycle de l'Uruguay). Selon les principes de la nouvelle politique agricole et les conditions générales au plan international, il ne devrait plus être possible à l'avenir d'augmenter les contributions liées à la production et au nombre d'animaux que dans des cas exceptionnels. Pour améliorer le revenu paysan, il ne reste qu'une solution, les paiements directs complémentaires (art. 31a LAgr). Déjà lors des revendications de prix de septembre 1990 et 1991, cette solution a été adoptée: au lieu d'augmenter le prix du lait, on a relevé les contributions aux détenteurs d'animaux, vu qu'elles ne les incitent pas à produire davantage (de 4500 fr. au maximum par exploitation en 1991, elles ont passé en 1992 à 6000 fr.). Le plafond de dépenses de 565 millions de francs proposé par le présent message pour la période de 1993 à 1994 est donc raisonnable et tient compte de la situation financière difficile dans laquelle se trouve la Confédération.

22 Utilisation des fonds

Conformément à ce qui vient d'être dit, la Confédération devrait allouer 282,5 millions de francs en 1993, puis en 1994, au profit des paysans de la région de montagne et de la zone préalpine des collines.

3 Incidences financières

Selon notre proposition, le plafond de dépenses pour 1993 et 1994, fixé à 565 millions de francs, représente un relèvement de 15 millions de francs par rapport aux deux années précédentes.

4 Programme de la législation

Le projet est mentionné dans le programme de la législation 1991 à 1995.

5 Rapports avec le droit européen et le GATT

Le projet proposé ne pose aucun problème au plan de la politique économique extérieure. Il peut donc être considéré comme compatible avec la Communauté européenne (CE) et le GATT.

Dans le cadre de sa politique agricole, la CE a aussi intensifié ses efforts en vue de soutenir les régions défavorisées. Certes, Bruxelles assortit l'allocation de paiements directs à certaines conditions. Mais comme l'agriculture est en principe exclue de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), il n'est pas nécessaire d'étudier la compatibilité du présent projet avec ce dernier. Le 22 octobre 1991, le Conseil fédéral a déclaré que l'adhésion de la Suisse à la CE constituait l'objectif de la politique d'intégration pratiquée par notre pays. Le calendrier proposé pour notre nouvelle politique agricole (cf. Septième rapport sur l'agriculture; 92.011) devient ainsi très serré; lors de l'introduction de mesures

de compensation en faveur de l'agriculture, il conviendra de tenir compte du droit en vigueur dans la CE.

Le présent message n'est pas non plus en contradiction avec les négociations en cours du GATT (cycle de l'Uruguay). Il vise à long terme une agriculture moins soutenue et moins protégée; pour y arriver, on entend supprimer les mesures propres à stimuler la production et à créer des distorsions du marché; les paiements directs ne produisant aucun effet sur la production sont, en revanche, maintenus, cela en conformité avec les contributions allouées aux régions défavorisées (CDB, p. ex.). Selon les dernières propositions du GATT du 20 décembre 1991, il est prévu de limiter les paiements directs liés à la production et au nombre d'animaux. Comme nous l'avons déjà dit, les paiements directs dont parle le Conseil fédéral dans son message du 27 janvier dernier représentent la solution de l'avenir (art. 31a et 31b LAgr).

6 Base légale

L'article 1^{bis}, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines (RS 916.313) prévoit que les fonds nécessaires sont fixés par arrêté fédéral simple pour des périodes de deux ans.

35240

Revenu total et consommation par famille et par an¹⁾

Annexe I

	1979-1981 Fr.	1982-1984 Fr.	1985-1987 Fr.	1988 Fr.	1989 Fr.	1990 Fr.
<i>Exploitations de plaine</i>						
Revenu agricole	62 188	75 408	71 252	90 013	93 562	88 424
- moins l'intérêt calculé ²⁾	9 642	13 993	15 201	14 467	16 584	20 347
- reste = produit du travail ³⁾	52 546	61 415	56 051	75 546	76 978	68 077
Revenu accessoire	5 965	6 607	7 181	8 049	8 625	8 706
<i>Revenu total</i>	<i>68 153</i>	<i>82 015</i>	<i>78 433</i>	<i>98 062</i>	<i>102 187</i>	<i>97 130</i>
Consommation de la famille ⁴⁾	44 654	52 189	57 223	59 360	60 957	65 904
Différence = formation de capital propre						
- en francs	23 499	29 826	21 210	38 702	41 230	31 226
- en pour-cent du revenu total	34,5	36,4	27,0	39,5	40,3	32,1
<i>Exploitations de montagne</i>						
Revenu agricole	38 260	47 519	49 126	58 920	61 844	61 630
- moins l'intérêt calculé ²⁾	6 130	9 123	10 164	10 052	11 444	14 244
- reste = produit du travail ³⁾	32 130	38 396	38 962	48 868	50 400	47 386
Revenu accessoire	7 257	8 062	9 151	10 022	10 346	11 004
<i>Revenu total</i>	<i>45 517</i>	<i>55 581</i>	<i>58 277</i>	<i>68 942</i>	<i>72 190</i>	<i>72 634</i>
- en pour-cent des exploitations de plaine	66,8	67,8	74,3	70,3	70,6	74,8
Consommation de la famille ⁴⁾	33 196	38 625	43 717	45 779	47 137	49 968
Différence = formation de capital propre						
- en francs	12 321	16 956	14 560	23 163	25 053	22 666
- en pour-cent du revenu total	27,1	30,5	25,0	33,6	34,7	31,2
¹⁾ Dans les exploitations-témoins, objets d'un dépouillement centralisé. ²⁾ Du capital propre investi dans l'exploitation (1990), soit environ 325 500 francs en plaine et 228 000 francs en montagne. ³⁾ Pour 418 (plaine) et 435 (montagne) jours de travail fournis par la famille dans l'exploitation (1990). ⁴⁾ Y compris les dépenses destinées au paiement des impôts et des primes d'assurance.						

Paievements directs à l'agriculture visant tous des objectifs de politique des revenus, classés selon d'autres affectations

Mesures	Montants versés (en mio. de fr.)			
	1980 ¹⁾	1991 ²⁾		Budget 1992
		Total	dont en montagne ³⁾	
1. <i>Compensation pour conditions de production difficiles</i> (en particulier régionales)	202,5	481,2	453,8	485,8
1.1 Contributions aux frais de détenteurs de bétail	125,3	263,8	263,8	282,5
1.2 Contributions destinées à améliorer l'élevage et l'exploitation du bétail	14,9	15,7	15,7	—
1.3 Contributions à la surface et contributions d'estivage	32,6	132,6	131,8	144,5
1.4 Primes de culture pour céréales fourragères, suppléments pour conditions de production difficiles	11,7	43,7	28,0	4,0 ⁵⁾
1.5 Subsides à la production de céréales panifiables dans les zones défavorisées	13,4	21,5	10,9	3,5 ⁵⁾
1.6 Contributions à la culture de pommes de terre en montagne et sur les terrains en pente . . .	4,6	3,9	3,6	0,8 ⁵⁾
1.7 Paiements compensatoires (en remplacement des postes 1.4 à 1.6)	—	—	—	50,5
2. <i>Allocations familiales</i> ⁴⁾	67,2	116,7	66,5	136,8
— aux petits paysans	55,8	92,2	61,7	106,4
— aux travailleurs agricoles . . .	11,4	24,5	4,8	30,4
3. <i>Contributions aux détenteurs d'animaux</i> (petites et moyennes exploitations; art. 19c LAgr)	—	250,3	158,7	330,0

¹⁾ Montants correspondant aux dépenses de l'exercice (diffèrent donc de ceux figurant dans le compte d'Etat).

²⁾ Certains chiffres sont provisoires.

³⁾ Zone préalpine des collines et région de montagne.

⁴⁾ Financées par des contributions des employeurs et de la Confédération.

⁵⁾ Solde pour 1991.

Mesures	Montants versés (en mio. de fr.)			Budget 1992
	1980 ¹⁾	1991 ²⁾		
		Total	dont en montagne ³⁾	
4. <i>Orientation de la production</i> ...	179,0	335,6	182,9	380,8
4.1 Primes de culture pour céréales fourragères, primes de base ...	66,3	128,7	38,6	95,8
4.2 Mesures relatives à la production végétale	-	-	-	69,9
4.3 Contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé	47,2	118,8	95,0	126,0
4.4 Indemnités de non-ensilage et suppléments pour le lait transformé en fromage	65,5	88,1	49,3 ⁴⁾	89,1
5. <i>Dépenses en faveur de l'écoulement du bétail</i>	49,3	93,1	91,3	83,1
Total	498,0	1276,9	953,2	1416,5

¹⁾ Montants correspondant aux dépenses de l'exercice (diffèrent donc de ceux figurant dans le compte d'Etat).

²⁾ Certains chiffres sont provisoires.

³⁾ Zone préalpine des collines et région de montagne.

⁴⁾ Estimation.

**Paiements directs par exploitation normale,
selon les zones de production et les classes de grandeur, 1990**

Annexe 3

		Zone					
		de plaine	des collines	de montagne			
				I	II	III	IV
Nombre d'exploitations .	< 10 ha	48	35	62	46	14	4
	10-20 ha	921	197	231	181	70	16
	20-50 ha	489	124	111	137	75	31
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Contributions aux frais des détenteurs de bétail	< 10 ha	89	2 642	4 849	7 953	10 392	0
	10-20 ha	33	2 657	4 986	7 977	11 316	14 737
	20-50 ha	67	2 586	4 809	8 492	11 385	15 041
Contributions destinées à améliorer l'élevage et l'exploitation du bétail							
	< 10 ha	0	4	340	612	733	0
	10-20 ha	1	16	386	663	899	934
	20-50 ha	1	4	341	807	961	1 011
Contributions à la surface							
	< 10 ha	179	1 372	2 375	2 695	3 196	0
	10-20 ha	150	2 086	3 276	3 695	4 954	5 611
	20-50 ha	188	2 899	3 695	4 006	5 769	5 888
Contributions d'estivage							
	< 10 ha	0	0	138	481	697	0
	10-20 ha	4	3	112	698	1 069	652
	20-50 ha	50	124	775	1 807	1 905	1 446
Contributions aux détenteurs d'animaux							
	< 10 ha	1787	1 971	1 832	1 902	2 107	0
	10-20 ha	1298	1 733	1 927	1 912	1 969	1 986
	20-50 ha	54	558	1 074	1 547	1 782	1 787
Contributions aux grandes cultures ¹⁾ ..							
	< 10 ha	2021	2 289	1 352	430	55	0
	10-20 ha	3147	4 605	2 725	1 056	358	14
	20-50 ha	6768	8 581	8 592	3 958	1 066	277
Contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé							
	< 10 ha	0	0	274	817	2 341	0
	10-20 ha	76	213	186	892	3 439	6 913
	20-50 ha	94	0	1 765	736	3 345	2 587
Total							
	< 10 ha	4076	8 278	11 160	14 890	19 521	0
	10-20 ha	4709	11 313	13 598	16 893	24 004	30 847
	20-50 ha	7222	14 752	21 051	21 353	26 213	28 037

¹⁾ Subsidés à la production de céréales panifiables, primes de culture et contributions à la culture de pommes de terre.

Contributions aux frais des détenteurs de bétail (Evolution des taux et paiements depuis 1968)

Annexe 4

Année	Région préalpine des collines	Zones de montagne				UGB/Exploitation donnant droit à la contribution
		I	II	III	IV ¹⁾	
	Contributions en francs par UGB ²⁾					
1968/1970	—	60	120	180	—	10
1971/1973	50	90	180	270	—	15
1974/1979	80	140	270	400	—	15
1980/1982	80	140	270	400	500	15
1983/1986	110	210	380	550	720	15
1987	130 ^{3)/170⁴⁾}	250/330	450/600	650/880	870/1180	15
1988	140/180	270/350	480/630	680/910	900/1210	15
1989/1990	180/230	330/420	540/710	760/1010	1000/1330	15
1991	210/260	360/450	580/750	800/1050	1040/1370	15
1992	210/260	380/470	620/790	850/1100	1100/1430	15
		Contributions versées (en millions de francs)				Total ⁵⁾
Ø 1968/1970	—	8,0	15,7	19,1	—	42,8
Ø 1971/1973	7,2 ⁶⁾	14,6 ⁶⁾	29,0	33,6	—	85,2
Ø 1974/1979	11,8	21,3	44,3	50,2	—	128,6
Ø 1980/1982	11,5	19,3	41,9	36,9	13,1	122,7
Ø 1983/1986	15,4	27,7	57,7	49,4	19,5	169,7
1987	17,8	32,2	67,9	58,8	25,2	201,9
1988	18,5	34,3	70,8	59,9	25,7	209,2
1989	23,9	41,5	79,0	67,5	29,4	241,3
1990	23,8	41,4	79,1	68,2	30,2	242,7
1991	27,9	45,8	85,1	72,6	32,4	263,8

1) Jusqu'en 1979: faisait partie de la zone III.
 2) UGB = unité de gros bétail; y compris chèvres, moutons, porcs d'élevage et chevaux.
 3) Bétail bovin, porcs d'élevage et chevaux.
 4) Moutons et chèvres.
 5) Paiements ultérieurs et ajustements compris.
 6) Moyenne 1972/73; statistique impossible à établir.

Année	Région préalpine des collines	Zones de montagne				UGB/Exploitation donnant droit à la contri- bution
		I	II	III	IV ¹⁾	
	Nombre d'exploitations					Total
Ø 1968/1970	-	16 851	17 035	16 112	-	49 998
Ø 1971/1973	9 146	14 955	16 072	16 099	-	56 272
Ø 1974/1979	12 372	14 143	15 242	15 139	-	56 896
Ø 1980/1982	11 866	12 312	14 054	10 612	3286	52 130
Ø 1983/1986	11 440	11 641	13 191	9 855	3272	49 399
1987	11 190	11 133	12 984	9 286	3419	48 012
1988	11 190	11 031	12 796	9 159	3245	47 421
1989	11 054	10 960	12 718	9 133	3267	47 132
1990	10 804	10 674	12 415	8 878	3201	45 972
1991	10 749	10 734	12 212	8 722	3182	45 599
	Nombre d'UGB donnant droit à la contribution					Total
Ø 1968/1970	-	132 561	130 535	106 040	-	369 136
Ø 1971/1973	104 987	152 362	161 336	124 850	-	543 535
Ø 1974/1979	147 741	152 412	162 973	126 210	-	589 673
Ø 1980/1982	143 453	137 797	154 760	92 681	26 125	554 648
Ø 1983/1986	139 040	132 669	148 949	90 226	27 182	539 540
1987	131 166 ^{2)/} 4109 ³⁾	122 968/5048	140 026/7383	75 493/11 484	21 889/5240	524 806
1988	129 340/3725	120 370/5804	137 426/7713	76 949/ 7 812	23 862/3518	516 519
1989	131 478/4349	120 746/5469	138 497/7420	74 912/11 531	22 581/5760	522 743
1990	128 828/4652	118 662/5687	136 520/7584	75 121/11 909	22 839/6075	517 877
1991	128 312/4994	119 098/6103	134 737/7983	73 020/12 239	23 382/6300	516 168
¹⁾ Jusqu'en 1979: faisait partie de la zone III. ²⁾ Bétail bovin, porcs d'élevage et chevaux. ³⁾ Moutons et chèvres.						

Arrêté fédéral

Projet

concernant le financement, en 1993 et 1994, des contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 1^{bis}, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1974¹⁾ instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines;

vu le message du Conseil fédéral du 13 mai 1992²⁾,

arrête:

Article premier

Un montant maximum de 565 millions de francs est alloué pour les années 1993 et 1994 en vue du versement de contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

35240

¹⁾ RS 916.313

²⁾ FF 1992 III 797

**Message relatif au financement, en 1993 et 1994, des contributions aux frais des détenteurs
de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines du 13 mai 1992**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	92.049
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.06.1992
Date	
Data	
Seite	797-813
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 002

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.